
02 Formes juridiques

**Vous voulez créer une entreprise :
quelle forme juridique choisir ?**

Ce chapitre présente les possibilités
qui s'offrent à vous, ainsi que les étapes
juridiques de la constitution d'une
entreprise.



Sommaire

P.24	01. La raison individuelle et les sociétés de personnes Raison individuelle Société en nom collectif (SNC)
P.27	02. Les sociétés de capitaux Société à responsabilité limitée (Sàrl) Société anonyme (SA)
P.35	03. Autres formes juridique Société coopérative L'association
P.41	04. La succursale
P.43	05. La formation d'une SA/Sàrl dans le canton de Genève
P.44	06. Avantages et désavantages Raison individuelle par rapport à la SA ou la Sàrl SA par rapport à la Sàrl
P.47	07. Frais légaux relatifs à la création d'une entreprise commerciale à Genève Frais de création d'une SA, d'une Sàrl ou d'une Coopérative
P.49	Adresses utiles

Vous avez le choix entre plusieurs options :

1. La raison individuelle et les sociétés de personnes

Ce type de forme juridique ne vous coûte presque rien à la constitution, mais vous êtes responsable des dettes sur tous vos biens (y compris vos biens privés):

- Raison individuelle
- Société en nom collectif (SNC)

2. Les sociétés de capitaux

Elles sont plus coûteuses à la constitution, mais votre responsabilité de propriétaire est limitée à votre participation en capital (responsabilité pénale exceptée):

- Société à responsabilité limitée (Sàrl)
- Société anonyme (SA)
- Société coopérative

3. Les associations

Elles sont peu coûteuses à la constitution, et votre responsabilité est limitée par la personne morale.

4. La succursale

Est un établissement commercial qui, dans la dépendance d'une entreprise principale dont il fait partie juridiquement, exerce une activité similaire à celle de l'établissement principal.

Il existe également d'autres types de sociétés (fondations, sociétés simples) destinées à satisfaire des objectifs particuliers (gestion d'un patrimoine propre notamment).

Celles-ci ne sont pas traitées dans ce guide.

01. La raison individuelle et les sociétés de personnes

Raison individuelle

Nombre d'associés	<p>Une personne physique. La raison individuelle est assimilée à la personne du chef d'entreprise.</p> <p>Elle doit être suisse ou au bénéfice d'un permis C ou membre de l'Union Européenne au bénéfice d'un permis B ou G.</p>
Personnalité juridique	<p>Pas de personnalité juridique propre. Assimilée à celle du chef d'entreprise.</p>
Processus de création	<p>Inscription obligatoire auprès d'une caisse AVS (pour formaliser le démarrage).</p>
Registre du commerce (RC)	<p>Inscription obligatoire si le chiffre d'affaire est supérieur à CHF 100'000.- (art. 36 ORC).</p>
Raison de commerce	<p>Le nom de famille du ou de la titulaire (avec ou sans prénom) constitue impérativement l'élément essentiel de la raison de commerce (art. 945, al. 1 CO). Des adjonctions sont admises, sous réserve des dispositions générales sur la formation des raisons de commerce.</p>
Capital social	<p>Pas de capital.</p>
Parts sociales	<p>Pas de parts sociales.</p>
Statuts	<p>Pas nécessaires.</p>
Décisions	<p>Par la cheffe ou le chef d'entreprise.</p>
Gestion et représentation	<p>Par la cheffe ou le chef d'entreprise. Il peut conférer des pouvoirs de représentation et de signature à des tiers.</p>
Responsabilité	<p>Responsabilité personnelle et illimitée (y compris sur les biens privés) de la cheffe ou du chef d'entreprise pour les dettes contractées par l'entreprise.</p>
Droits et devoirs des associés	<p>Pas d'associés.</p>

Comptabilité (voir chapitre 7)	Obligatoire, sommaire (relevé des recettes, dépenses et du patrimoine) pour les sociétés en raison individuelle réalisant moins de CHF 500'000.- de chiffre d'affaires. Au-delà, obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément aux règles établies (comptabilité en partie double conforme à une norme comptable reconnue).
Fiscalité (voir chapitre 8)	Pas de double imposition. Assujettissement de la cheffe ou du chef d'entreprise au titre de l'activité indépendante.
Dissolution	Par faillite ou radiation volontaire.
Remarques	La forme juridique la plus légère.
AVS/AI/APG	Cheffe ou chef d'entreprise = statut d'indépendant.
Remarque	La raison individuelle équivaut au statut d'indépendant.

Société en nom collectif (SNC)

Nombre d'associés	Minimum : 2 personnes physiques (art. 552 CO).
Personnalité juridique	Aucune. La société peut néanmoins acquérir des droits, s'engager, actionner et être actionnée en justice (quasi-personnalité juridique).
Processus de création	Signature d'un contrat entre les associés qui détermine le nom de la société, le but et les rapports juridiques entre les associés (notamment les apports de chacun) puis inscription au registre du commerce. Les associés devront s'inscrire auprès d'une caisse AVS.
Registre du commerce (RC)	Inscription obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> • société commerciale : inscription déclarative (art. 552 al. 2 CO) • société non commerciale : inscription constitutive (art. 553 CO) • demande signée par toutes les personnes associées • dépôt de la signature des personnes associées gérantes
Raison de commerce	Libre.
Capital social	Aucune limite légale.
Parts sociales	Pas de parts sociales, mais apports obligatoires. Ensuite, répartition des bénéfices et pertes selon contrat. Le contrat peut prévoir le versement d'intérêts sur les avoirs de chaque associé.
Statuts	Pas nécessaires.

Décisions	A défaut de règles contractuelles, règles de la société simple.
Mode de scrutin	Selon contrat de société.
Gestion	A défaut de règles contractuelles ou de décision contraire des personnes associées, la gestion incombe à toutes les personnes associées.
Représentation	Sauf dispositions contraires inscrites au RC, chaque personne associée a le droit de représenter la société et donc de faire, au nom de la société, tous les actes juridiques requis par le but social.
Responsabilité	<p>De la société : elle répond des engagements faits en son nom par un associé gérant ainsi que des actes illicites commis par les associés dans la gestion des affaires sociales.</p> <p>Des personnes associées vis-à-vis des tiers : responsabilité solidaire et illimitée de toutes les personnes associées pour les dettes sociales; les biens sociaux répondent en premier lieu (responsabilité subsidiaire). Toute personne qui entre dans une société en nom collectif est tenue des dettes déjà existantes solidairement, sur la totalité de ses biens. L'action d'une créancière ou d'un créancier contre une personne associée se prescrit 5 ans après sa sortie ou après la dissolution de la société.</p> <p>Entre personnes associées : selon le contrat de société.</p>
Droits et devoirs des personnes associées	<ul style="list-style-type: none"> • Droit de contrôle; approbation des comptes annuels et répartition des bénéfices. Prohibition de concurrencer la société. • Droit aux bénéfices, intérêts et honoraires de l'exercice écoulé, et à la part de liquidation.
Comptabilité <i>(voir chapitre 7)</i>	<p>Obligatoire, sommaire (relevé des recettes, des dépenses et du patrimoine) pour les SNC réalisant moins de CHF 500'000.- de chiffre d'affaires. Au-delà, obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément aux règles établies (comptabilité en partie double conforme à une norme comptable reconnue).</p> <p>Il est recommandé de tenir des comptes détaillés et séparés pour chaque associé, car la situation de chacun vis-à-vis de la société peut évoluer dans le temps.</p>
Fiscalité <i>(voir chapitre 8)</i>	Assujettissement individuel de chaque personne associée.
Dissolution	<p>Par l'ouverture de sa faillite. La liquidation peut également être décidée par le consentement de toutes les personnes associées ou par une majorité si cas de figure prévu dans le contrat de société.</p> <p>Les cas de dissolution de la société simple sont aussi applicables (art. 545 CO).</p>
Remarque	La sortie d'une personne associée, dans une SNC de 2 personnes, ainsi que la continuation des affaires par l'une des personnes associées (inscription au RC), ne mettent pas fin à la société, mais la personne associée restante ne peut continuer sous forme d'une SNC.
AVS/AI/APG	Personnes associées = statut d'indépendant.

02. Les sociétés de capitaux

Société à responsabilité limitée (Sàrl)

Fondateurs	Une ou plusieurs personnes (physiques ou morales) ou sociétés commerciales peuvent fonder une Sàrl (admissibilité de la fondation unipersonnelle).
Personnalité juridique	Complète.
Processus de création	Dépôt du capital sur un compte de consignation auprès d'une banque (en cas d'apport en nature, une personne experte devra en certifier la valeur). Signature auprès d'une ou d'un notaire d'un acte authentique et des statuts. La ou le notaire s'occupera également de l'inscription au registre du commerce.
Registre du commerce (RC)	Inscription obligatoire et constitutive (art. 779, al. 1 CO). Demande signée par une ou plusieurs personnes gérantes autorisées à représenter la société par signature individuelle, respectivement collective. Expédition certifiée conforme des statuts et de l'acte constitutif (avec preuve de la souscription et de la libération intégrale du capital social).
Capital social	CHF 20'000.- au moins (art. 773 al. 1 CO). Pas de limite supérieure. Peut être versé en espèces ou en nature. Le capital peut être fixé dans une monnaie étrangère autorisée, i.e. actuellement en GBP, EUR, USD ou JPY (art. 773 al. 2 CO ; Annexe 3 ORC).
Parts sociales	Au départ, toute valeur supérieure à 0 (art. 774 al. 1 CO); une part par personne associée au minimum ; libération intégrale à la fondation.

Statuts

Obligatoires, ils doivent renfermer des dispositions sur :

- la raison sociale,
- le siège,
- le but social,
- le montant du capital social, le nombre et la valeur nominale des parts sociales, et
- la forme à observer pour les publications de la société et pour les communications aux personnes associées.

La loi prévoit de nombreux aménagements possibles des droits et obligations des personnes associées, devant impérativement figurer dans les statuts, notamment l'instauration d'un droit de veto, de préemption sur des parts sociales, la prohibition de faire concurrence, ou encore l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires (art. 795, 796, 803 CO).

La loi prévoit des allègements possibles concernant la tenue de l'assemblée des personnes associées, devant impérativement figurer dans les statuts, en particulier la tenue à l'étranger (art. 701b + 805 al. 5 CO), et/ou sous forme électronique et sans lieu de réunion physique («assemblée virtuelle»; art. 701d + 805 al. 5 CO).

La loi permet de soumettre, par voie statutaire, les litiges relevant du droit des sociétés, typiquement ceux entre la société, ses organes et/ou les personnes associées, à l'arbitrage plutôt qu'à la juridiction des tribunaux civils (art. 697n + 797a CO)

Fonctions de l'assemblée des personnes associées

L'assemblée des personnes associées est le pouvoir suprême de la société. Parmi ses droits intransmissibles (art. 804 CO):

- modifier les statuts,
- nommer et révoquer les personnes gérantes, déterminer leur indemnité et leur donner décharge,
- approuver les comptes annuels, déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan et fixer le dividende,
- le droit de dissoudre la société.

Décisions

En principe : le droit de vote de chaque personne associée est proportionnel à la valeur nominale de ses parts, sauf pour certains objets (égalité des parts pour la désignation des membres de l'organe de révision, désigner les spécialistes chargés de vérifier tout ou partie de la gestion et la décision d'ouvrir une action en responsabilité).

Par exception statutaire : indépendamment de sa valeur nominale, chaque part peut donner droit à une voix ; l'écart en termes de valeur nominale ne peut toutefois dépasser le ratio de 1 à 10.

Gestion et représentation

Toutes les personnes associées collectivement, ou attribution, par les statuts, des pouvoirs de gestion et représentation à :

- une ou plusieurs personnes associées, ou
- à des tiers.

Au moins une personne autorisée à représenter la société doit être domiciliée en Suisse. Lorsque la représentation est collective, un nombre suffisant de signataires habilités à valablement représenter la société doit être domicilié en Suisse (art. 814 al. 3 CO).

Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme personnes gérantes.

Si une société commerciale a la qualité d'associé, elle désigne, le cas échéant, une personne physique comme gérante.

Si la société a plusieurs personnes gérantes, l'assemblée des personnes associées désigne l'un d'elle pour la présidence, sauf si les statuts laissent aux personnes gérantes la capacité de s'organiser. Elle peut révoquer à tout moment une personne gérante qu'elle a nommée.

Lorsque la société compte plusieurs personnes gérantes, les décisions de gestion sont prises à la majorité des voix émises. La présidente ou le président a une voix prépondérante, sauf si les statuts prévoient une réglementation différente.

Responsabilité

La responsabilité des personnes fondatrices, gérantes, contrôleuses et liquidatrices est soumise par analogie aux règles prescrites pour la société anonyme.

Responsabilité exclusive de la société ; elle répond des dettes sociales sur tous ses biens.

Droits et devoirs des personnes associées

Le droit de vote de chaque personne associée est en principe proportionnel à la valeur nominale de ses parts, chacune d'entre elles ayant une voix au moins.

Droit de chaque personne associée de demander aux personnes gérantes des renseignements sur toutes les affaires de la société ; lorsqu'il existe un organe de révision, le droit de chaque personne associée de consulter les livres et les dossiers n'existe qu'en cas d'intérêt légitime.

Droit au bénéfice, proportionnel à la valeur nominale des parts sociales.

Le droit de sortie, selon des conditions prédéterminées, peut être prévu dans les statuts.

Comptabilité (voir chapitre 7)

Obligatoire. Doit être tenue avec le soin et le détail exigés par la nature et l'étendue de l'entreprise. Elle présente la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et des créances, et le résultat des exercices annuels.

Les personnes administratrices doivent notamment surveiller en tout temps la solvabilité de la société et prendre des mesures correctrices dès qu'il existe un risque d'insolvabilité (art. 725 + 820 CO).

Organe de révision (voir chapitre 7)	<p>L'organe de révision est en principe obligatoire. Celui-ci procède à un contrôle ordinaire ou restreint selon les critères fixés par le droit de la Sàrl (art. 727 et ss CO via le renvoi de l'art. 818 al. 1 CO).</p> <p>Il existe une possibilité pour la Sàrl de se passer d'organe de révision («opting out») si les trois conditions suivantes sont réalisées cumulativement (art. 818 al. 1 et 727a al. 2 CO):</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des personnes associées y consent, • la Sàrl n'est soumise qu'à un contrôle restreint, • l'effectif de la Sàrl ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.
Fiscalité (voir chapitre 8)	<p>Impôt fédéral sur le bénéfice net.</p> <p>Impôt cantonal sur le bénéfice net et sur le capital.</p> <p>Taxe professionnelle communale (si applicable, dépend de la commune d'établissement).</p>
Dissolution	<p>Par décision de l'assemblée des personnes associées représentant au moins 2/3 des personnes associées et la majorité absolue du capital social autorisé à voter (les statuts peuvent prévoir une plus forte majorité, art. 808 b CO). Par ouverture de faillite, ou par d'autres motifs prévus par la loi (art. 821 CO) ou par les statuts</p>
Remarques	<p>Les parts sociales peuvent être difficiles à transférer (obligation de requérir et de déposer au RC tous les documents relatifs au transfert de parts).</p> <p>Par ailleurs, la loi ne garantit pas aux personnes associées - hors juste motif - le droit de sortir librement de la société, mais les statuts peuvent leur conférer ce droit et en subordonner l'exercice à des conditions déterminées (art. 822 CO).</p> <p>Lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un organe n'est pas composé conformément, possibilité pour la personne associée, créancière ou préposée au RC de requérir de la ou du juge les mesures correctrices nécessaires (art. 731b + 819 CO).</p>
AVS/AI/APG	<p>Les personnes associées n'y sont pas soumises, sauf si elles sont également employées de la Sàrl (assujettis en cette qualité seulement). Les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants sont soumis à l'AVS.</p>

Société anonyme (SA)

Personnes fondatrices	<p>Une ou plusieurs personnes (physiques ou morales) ou sociétés commerciales peuvent fonder une SA (admissibilité de la fondation unipersonnelle).</p>
Personnalité juridique	<p>Complète, l'actif de la SA est le seul répondant des dettes sociales.</p>

Processus de création	<p>Dépôt du capital sur un compte de consignation auprès d'une banque (en cas d'apport en nature, un expert devra en certifier la valeur).</p> <p>Signature auprès d'une ou d'un notaire d'un acte authentique et des statuts. La ou le notaire s'occupera également de l'inscription au registre du commerce.</p>
Registre du commerce (RC)	<p>Inscription obligatoire et constitutive (art. 640 + 643 al. 1 CO).</p> <p>Demande signée par une ou plusieurs personnes administratrices autorisées à représenter la société par signature individuelle, respectivement collective.</p> <p>Expédition certifiée conforme des statuts et de l'acte constitutif (avec preuve de la souscription et de la libération du capital-actions).</p>
Capital-actions	<ul style="list-style-type: none"> • Minimum CHF 100'000.-, dont 20 % (mais min. CHF 50'000.-) doivent être libérés à la fondation (art. 621 et 632 CO). Pas de limite supérieure. • Le capital peut être fixé dans une monnaie étrangère autorisée, i.e. actuellement en GBP, EUR, USD ou JPY (art. 621 al. 2; Annexe 3 ORC).
Actions	<p>Actions nominatives, avec une valeur nominale supérieure à 0 (art. 622 al. 4 CO).</p> <p>Depuis le 1^{er} novembre 2019 et l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial, les actions au porteur ne sont plus autorisées en Suisse, à l'exception des entreprises cotées en bourse ou disposant de titres intermédiés (par exemple, détenus sur des comptes de titres d'une banque).</p> <p>Des bons de participation et/ou des bons de jouissance (tous deux sans droit de vote) peuvent en outre être émis.</p>

Statuts	<p>Obligatoires. Doivent contenir des dispositions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le but de la société, • la raison sociale, • le siège, • le montant du capital-actions, la monnaie dans laquelle il est fixé, et les apports effectués, • le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions, • le mode de convocation de l'assemblée générale (AG), • le droit de vote des actionnaires, • les organes de l'administration et de la révision, et • la forme à observer pour les publications de la société et pour les communications aux actionnaires. <p>La loi prévoit des allègements possibles concernant la tenue de l'assemblée des personnes associées, devant impérativement figurer dans les statuts, en particulier la tenue à l'étranger (art. 701b CO), et/ou sous forme électronique et sans lieu de réunion physique («assemblée virtuelle»; art. 701d CO).</p> <p>La loi permet de soumettre, par voie statutaire, les litiges relevant du droit des sociétés, typiquement ceux entre la société, ses organes et/ou les personnes associées, à l'arbitrage plutôt qu'à la juridiction des tribunaux civils (art. 697n CO).</p>
Fonctions de l'assemblée générale (AG)	<p>L'AG est le pouvoir suprême de la société. Parmi ses droits intransmissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nommer et donner décharge aux membres du conseil d'administration (CA), • adopter et modifier les statuts, • nommer l'organe de révision, • approuver les comptes annuels, déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan et fixer le dividende, • prendre toute autre décision qui lui est réservée par la loi ou les statuts.
Décisions	<p>Assemblée générale : à la majorité des voix attribuées aux actions représentées (sauf dispositions légales ou statutaires contraires). Les voix sont proportionnelles à la valeur nominale des actions, mais au moins une voix par actionnaire.</p> <p>Actions à droit de vote privilégié : les voix sont proportionnelles au nombre d'actions détenues (une voix par action), dans la mesure où les statuts le prévoient, et sont soumises à conditions (art. 693 al. 3 CO).</p>

Gestion	<p>Incombe au conseil d'administration (CA), sauf délégation à une, un ou plusieurs membres du CA (déléguées ou délégués) ou à des tiers (direction).</p> <p>Le CA exerce la haute direction de la société, établit les instructions nécessaires à sa direction et à sa gestion, nomme et révoque les personnes chargées d'exécuter ses décisions, établit le rapport de gestion, prépare l'AG et exécute ses décisions. Le CA doit notamment surveiller en tout temps la solvabilité de la société et prendre des mesures correctrices dès qu'il existe un risque d'insolvabilité (art. 725 CO).</p>
Représentation	<p>Chaque membre du CA, sauf disposition contraire dans les statuts ou le règlement d'organisation. Possibilité de déléguer à une, un ou plusieurs membres du CA (déléguées ou délégués) ou à des tiers (direction).</p> <p>Au moins une ou un membre du CA doit avoir le pouvoir de représenter la SA.</p> <p>Les modes de signature sont inscrits au RC (individuelle, collective à deux ou plusieurs, etc.).</p> <p>La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Une personne membre du CA ou la directrice ou le directeur doit satisfaire à cette exigence. Lorsque la représentation est collective, un nombre suffisant de signataires habilités à valablement représenter la société doit être domicilié en Suisse (art. 718 al. 4 CO).</p>
Responsabilité	<p>Vis-à-vis des tiers (art. 620 CO.): l'actif social répond seul des dettes de la société. Responsabilité personnelle pour faute ou négligence des personnes fondatrices lors de la fondation de la société, notamment pour informations inexactes dans l'acte constitutif; des membres du CA pour faute ou négligence dans la gestion et la liquidation de la société; et des organes de révision pour manquement à leurs devoirs (art. 753 et ss CO).</p> <p>Vis-à-vis de la société (art. 756 CO): l'actionnaire lésé peut intenter une action récursoire (pour dommages et intérêts).</p>
Droits et devoirs des actionnaires	<p>Droit proportionnel au bénéfice et au produit de liquidation.</p> <p>Droit de vote.</p> <p>Droit de contrôle de la gestion et de la révision.</p> <p>Droit de demander un examen spécial.</p> <p>Droit préférentiel de souscription.</p>
Comptabilité (voir chapitre 7)	<p>Obligatoire. Doit être tenue avec le soin et détail exigés par la nature et l'étendue de l'entreprise. Elle présente la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et créances, et le résultat des exercices annuels.</p>

Organe de révision (voir chapitre 7)	<p>L'organe de révision est en principe obligatoire. Celui-ci procède à un contrôle ordinaire ou restreint selon les critères fixés par le droit de la SA (art. 727 et ss CO). Il existe une possibilité pour la SA de se passer d'organe de révision («opting out») si les trois conditions suivantes sont réalisées cumulativement (art. 727a al. 2 CO):</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des personnes associées y consent, • la SA n'est soumise qu'à un contrôle restreint, • l'effectif de la SA ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.
Fiscalité (voir chapitre 8)	<p>Impôt fédéral sur le bénéfice net.</p> <p>Impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital.</p> <p>Taxe professionnelle communale (dépendant de la commune d'établissement)</p>
Dissolution	<p>Selon les statuts.</p> <p>Par décision de l'AG.</p> <p>Par l'ouverture de la faillite.</p> <p>Par jugement rendu sur demande motivée à la requête d'actionnaires représentant au moins 10 % du capital social.</p>
Remarques	<p>Comptabilité et administration relativement lourdes. Limitation de la responsabilité des actionnaires et grande facilité de transmission.</p> <p>Lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un organe n'est pas composé conformément, possibilité pour l'actionnaire, un créancier ou le préposé au RC de requérir du juge les mesures correctrices nécessaires (art. 731b CO).</p>
AVS/AI/APG	<p>Les personnes actionnaires n'y sont pas soumises, sauf si elles sont également employées de la SA (assujetties en cette qualité seulement). Les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants sont soumis à l'AVS.</p>

03. Autres formes d'entreprise

Société coopérative

La société coopérative est une forme juridique particulière qui se prête à des groupes de personnes ou d'entreprises qui souhaitent promouvoir des intérêts économiques ou sociaux par une action commune. Le développement et l'entraide économique sont au cœur de cette action.

Equipe Fondatrice	Au minimum 7 personnes (physiques ou morales) ou sociétés commerciales peuvent fonder une Société coopérative (art. 831 CO).
Personnalité juridique	Complète.
Processus de création	Signature auprès d'une ou d'un notaire d'un acte authentique et des statuts. Le notaire s'occupera également de l'inscription au registre du commerce.
Registre du commerce (RC)	Inscription obligatoire et constitutive (art. 838 CO). Demande signée par une ou plusieurs personnes administratrices autorisées à représenter la société par leur signature individuelle ou collective. Expédition certifiée conforme des statuts et de l'acte constitutif.
Capital social (facultatif)	<ul style="list-style-type: none">• Pas de limite inférieure ni supérieure, mais un nombre de parts maximum par membre doit être précisé (art 853, al 2. CO).• Peut être versé en espèces ou en nature.
Parts sociales	Pas de montant minimum; une part par personne associée au minimum; libération intégrale à la fondation.

Statuts

Obligatoires, ils doivent renfermer des dispositions sur :

- la raison sociale,
- le siège,
- le but social,
- le montant du capital social et des parts sociales, et
- la forme à observer pour les publications de la société et pour les communications aux personnes associées.

La loi prévoit de nombreux aménagements possibles des droits et obligations des personnes associées, devant impérativement figurer dans les statuts, notamment l'instauration d'un droit de veto, la prohibition de faire concurrence, ou encore, l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires (art. 833 CO), la tenue de l'assemblée des personnes associées à l'étranger (art. 701b + 893a CO), et/ou sous forme électronique et sans lieu de réunion physique ("assemblée virtuelle"; art. 701d + 893a CO).

Pour effectuer un changement dans les statuts, une assemblée générale doit être valablement convoquée, et un ou une notaire doit y participer pour en rédiger le PV et le transmettre sous la forme d'un acte authentique au Registre du Commerce.

Fonctions de l'assemblée des personnes associées

L'assemblée générale des personnes associées est le pouvoir suprême de la société. Parmi ses droits intransmissibles :

- modifier les statuts,
- nommer et révoquer l'administration et leur donner décharge,
- approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

Décisions

Le droit de vote de chaque personne associée n'est pas proportionnel à la valeur nominale de ses parts, chaque personne associée ayant une seule voix (une personne = une voix).

En principe, l'assemblée des personnes associées prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises.

Gestion et représentation	<p>Toutes les personnes associées collectivement, ou attribution, par les statuts, des pouvoirs de gestion et représentation à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une ou plusieurs personnes associées ou • à des tiers. <p>Au moins une personne autorisée à représenter la société (personne gérante ou à défaut la direction) doit être domiciliée en Suisse. Lorsque la représentation est collective, un nombre suffisant de signataires habilités à valablement représenter la société doit être domicilié en Suisse (art- 898 al. 2 CO).</p> <p>Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme personnes gérantes.</p> <p>Si une société commerciale a la qualité d'associée, elle désigne, le cas échéant, une personne physique pour la gérance.</p> <p>Si la société a plusieurs personnes gérantes, l'assemblée des personnes associées désigne l'une d'elles pour la présidence. Elle peut révoquer à tout moment une personne gérante qu'elle a nommée.</p> <p>Lorsque la société compte plusieurs personnes gérantes, les décisions de gestion sont prises à la majorité des voix émises. La personne présidente a une voix prépondérante, sauf si les statuts prévoient une réglementation différente.</p>
Responsabilité	<p>La fortune sociale répond des engagements de la société. Sauf disposition contraire des statuts, elle en répond seule (art. 868 CO).</p>
Droits et devoirs des personnes associées	<p>Toutes les personnes associées ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations (art .854 CO).</p> <p>Droit de contrôle conformément à l'art. 856 CO.</p> <p>Le droit de sortie, selon des conditions prédéterminées, peut être prévu dans les statuts.</p>
Comptabilité (voir chapitre 7)	<p>Obligatoire. Doit être tenue avec le soin et le détail exigés par la nature et l'étendue de l'entreprise. Elle présente la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et des créances, et le résultat des exercices annuels.</p>
Organe de révision (voir chapitre 7)	<p>L'organe de révision est en principe obligatoire. Celui-ci procède à un contrôle ordinaire ou restreint selon les critères fixés par analogie au droit de la Société anonyme (art. 727 et ss CO via le renvoi de l'art. 906 CO).</p> <p>Il existe une possibilité pour la Coopérative de se passer d'organe de révision («opting out») si les trois conditions suivantes sont réalisées cumulativement (art. 62, al. 3, ORC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des personnes associées y consent, • la Coopérative n'est soumise qu'à un contrôle restreint, • l'effectif de la Coopérative ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Fiscalité (voir chapitre 8)	Impôt fédéral sur le bénéfice net. Impôt cantonal sur le bénéfice net et sur le capital. Taxe professionnelle communale (si applicable, dépend de la commune d'établissement).
Dissolution	Par décision, par au moins 2/3 des voix des personnes associées représentées (art. 888 al. 2 CO ; les statuts peuvent prévoir une plus forte majorité). Par ouverture de faillite, ou par d'autres motifs prévus par la loi ou par les statuts.
AVS/AI/APG	Les personnes associées n'y sont pas soumises, sauf si elles sont également employées de la Coopérative (assujetties en cette qualité seulement). Les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants sont soumis à l'AVS.

Association

Une association peut aussi être une entreprise gérée selon l'usage commercial, mais dans un but idéal, ce qui signifie que son but n'est pas la recherche de bénéfices. Elle est peu coûteuse à la constitution, et la responsabilité est limitée à la personne morale.

Nombre de personnes associées	Au moins deux personnes physiques ou morales.
Personnalité juridique	Dès que les statuts (rédigés par écrit et contenant les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation) ont été adoptés par l'assemblée constitutive (art. 60 et 61 CC).
Constitution de la société	Par statuts écrits. Note : une association qui n'a pas encore acquis la personnalité ou qui ne peut l'acquérir est assimilée à une société simple (art. 60 à 62 CC).
Registre du commerce (RC)	Pas d'inscription obligatoire (art. 61 CC), sauf si l'association, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale, si elle est soumise à l'obligation de faire réviser ses comptes (voir art. 69b CC), ou si elle est principalement active dans la collecte ou la distribution de fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales.
Capital social	Librement déterminé, aucun apport ou capital de départ n'étant requis. Les membres de l'association peuvent être tenus de verser des cotisations si les statuts le prévoient (art. 71 CC).
Titres	L'association peut émettre des obligations (pas de droits sociaux inclus).

Statuts / acte de fondation	Document écrit (art. 60 et 63 CC). Les statuts ne peuvent déroger aux règles impératives du CC. Si les statuts sont lacunaires, ils sont complétés par les règles légales.
Fonctions de l'assemblée générale (AG)	<p>L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, pour les objets figurant à l'ordre du jour (sauf disposition statutaire contraire). En principe, tous les membres ont un droit de vote égal.</p> <p>Les principales fonctions de l'AG sont (art. 64 à 68 CC):</p> <ul style="list-style-type: none"> • admettre, exclure les membres, • élire la direction (comité), • toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe, • contrôler l'activité des autres organes, • révoquer les autres organes. <p>Les statuts peuvent prévoir encore d'autres fonctions.</p>
Gestion par la direction (comité, conseil d'administration)	<p>La direction de l'association (généralement appelée le comité) a les attributions suivantes (art. 69 CC):</p> <ul style="list-style-type: none"> • droit et devoir de gérer les affaires conformément aux statuts, • droit et devoir de représenter l'association (voir infra sous «Représentation»). <p>Le comité peut être rémunéré de diverses manières pour sa fonction (salaire, indemnités, jetons de présence), pour autant que cette rémunération ne puisse être considérée comme un but économique en soi. Attention : ce point est spécifiquement examiné dans le cas d'une demande d'exonération fiscale fondée sur un but pour cause d'utilité publique : une rémunération trop élevée peut être en contradiction avec la notion de désintéressement, qui est l'une des conditions de l'exonération.</p>
Organe de contrôle / autorité de surveillance	<p>Lorsque l'association dépasse 2 des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10'000'000 de francs de total de bilan, • 20'000'000 de francs de chiffre d'affaires, • 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle, <p>elle doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision (art. 69b CC). Les dispositions du CO concernant l'organe de révision de la SA (art. 728 à 728c CO) sont alors applicables par analogie.</p> <p>Dans les autres cas (et pour autant qu'un contrôle restreint ne soit exigible), les statuts et l'assemblée générale peuvent organiser le contrôle librement.</p> <p>Note : en matière de contrôle, des exigences particulières peuvent découler d'un accord de subventionnement.</p> <p>Les carences dans l'organisation d'une association, peuvent faire l'objet d'une surveillance judiciaire, à la demande d'une personne membre ou d'une personne créancière (art. 69c CC).</p>

Représentation	<p>La direction (comité) représente l'association à l'égard des tiers, selon les dispositions statutaires (art. 69 CC).</p> <p>Celles-ci précisent le pouvoir d'engager l'association (signature individuelle ou collective, limitation à certains membres du comité seulement). En cas d'inscription au RC, les pouvoirs de représentation y figurent, et les éventuelles limitations statutaires sont alors opposables aux tiers. Chaque association doit avoir au moins une personne représentante domiciliée en Suisse avec plein pouvoir de signature (ou plusieurs personnes représentantes avec signature collective), sauf pour les associations dont l'inscription est purement volontaire (non soumises à obligation selon la loi) (art. 69 CCS) et qui ont déposé au RC une déclaration spéciale en ce sens (art. 90a al. 4 ORC).</p>
Responsabilité (direction / comité / conseil, membres)	<p>Du membre du comité : À l'égard des tiers, le membre de la direction (comité) répond des conséquences d'un acte illicite commis dans sa fonction d'organe, soit notamment en cas de gestion fautive.</p> <p>Du membre individuel : Seule responsabilité : le paiement de la cotisation, si les statuts le prévoient (art. 71 CC).</p> <p>De l'association en tant que personne morale : Sur le plan civil, l'association répond solidairement des actes illicites des membres de son comité ; elle répond seule de ses dettes sur son patrimoine social (art. 75a CC).</p> <p>Sur le plan pénal, la punissabilité de l'entreprise peut s'appliquer sur la base l'article 100quater CP.</p>
Droits et devoirs des membres	<p>Chaque membre a en principe droit à une seule voix, même si des aménagements sont possibles. Le principe de l'égalité de traitement s'applique. La qualité de membre est inaliénable (art. 70 à 75 CC).</p> <p>L'association fonctionne selon le système de la porte ouverte (des conditions pour devenir membre ou une procédure d'adhésion restant possibles).</p>
Comptabilité	<p>La direction doit tenir les livres de l'association (art. 69a CC). Elle doit appliquer par analogie les dispositions du CO relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes (articles 957 à 963b CO).</p> <p>Si l'association n'est pas tenue de s'inscrire au RC, elle peut se limiter à une comptabilité des recettes et des dépenses, ainsi que du patrimoine (art. 957 al. 2 CO).</p> <p>Voir aussi l'Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de compte (Olico), ainsi que, le cas échéant, la norme SWISS GAAP RPC 21.</p>
Fiscalité	<p>Taux réduit par rapport aux sociétés de capitaux. Exonération possible selon LIPM art. 9 f,g (Canton Genève).</p> <p>Soumis à l'impôt sur les gains immobiliers, au taux normal. Exonération possible selon LIPM art. 9 f,g (Canton Genève).</p>

Taxe professionnelle	<p>Soumis si exercice d'une industrie en la forme commerciale.</p> <p>Exonération possible si au bénéfice d'un arrêté d'exonération pour les impôts sur le bénéfice et le capital.</p> <p>Exonération également si l'unique activité consiste à louer des biens immobiliers non meublés leur appartenant.</p>
TVA	<p>Déterminer si les activités, quel que soit leur montant, font partie du champ de l'impôt ou non. Si oui, exemption jusqu'à un chiffre d'affaires de CHF 75'000.- par an (CHF 150'000.- si association reconnue d'utilité publique). Également exemption si l'impôt restant dû à l'Administration Fédérale des Contributions ne dépasse pas régulièrement CHF 4'000.- par an.</p>
Dissolution / Liquidation	<p>Elle peut être décidée en tout temps (art. 76 à 79 CC). Généralement les statuts prévoient une décision d'au moins 2/3 des votes plutôt que la majorité simple.</p> <p>L'association est dissoute de plein droit en cas d'insolvabilité ou quand la direction ne peut plus être constituée statutairement.</p> <p>Elle est prononcée par le juge si le but est illicite ou contraire aux mœurs.</p> <p>Si nécessaire : radiation de l'inscription au RC.</p> <p>Les membres n'ont aucun droit à l'éventuel solde actif de liquidation : ce dernier est affecté aux buts associatifs ou d'utilité publique prévus par les statuts ou l'AG. À défaut de dispositions particulières, le solde actif est dévolu à la corporation publique dont l'association dissoute relevait par son but (art. 57 CC).</p>

04. La succursale

Statut juridique

En droit suisse, une succursale est un établissement commercial qui, dans la dépendance d'une entreprise principale dont il fait partie juridiquement, exerce une activité similaire à celle de l'établissement principal d'une façon durable, dans des locaux séparés, en jouissant d'une certaine autonomie dans la conduite de ses affaires. La succursale peut être celle d'une entreprise dont le siège est en Suisse ou à l'étranger. Certaines démarches peuvent différer selon le type de succursale, notamment en lien avec leur inscription au registre du commerce (RC).

La notion de succursale présuppose :

- des locaux séparés,
- une représentante ou un représentant avec pouvoir de signature domicilié en Suisse (de nationalité suisse, ou titulaire d'un permis C ou B),
- un but similaire à celui de la maison-mère et une activité commerciale effective (recettes et dépenses), et
- la tenue d'une comptabilité.

Inscription au Registre du commerce

L'inscription, déclarative, de la succursale au RC doit notamment mentionner les éléments suivants :

- raison sociale et siège de l'établissement principal,
- forme juridique et numéro d'identification du siège principal au RC,
- pour la succursale d'une entreprise étrangère, si l'établissement principal dispose d'un capital, son montant et sa monnaie, ainsi que les apports effectués (montant libéré du capital),
- raison sociale (cf. article 952 CO) et siège de la succursale,
- but de la succursale (pour les succursales d'entreprises suisses, uniquement s'il est plus restreint que celui de l'établissement principal),
- personnes représentantes de la succursale et manière dont elles l'obligent par leur signature,
- domicile (locaux) et, le cas échéant, déclaration du domiciliataire.

La réquisition d'inscription doit être signée par une personne habilitée à représenter la maison-mère ou la succursale.

Doivent également être fournis :

- un extrait légalisé du procès-verbal de l'organe social compétent énonçant la décision de créer la succursale, le nom de ses personnes représentantes et leur mode de signature, et pour les succursales d'entreprises étrangères, également :
- un extrait du registre du commerce du lieu de l'établissement principal (original daté de moins de 6 mois), et
- les statuts légalisés par la ou le préposé au registre du commerce du siège principal. Tous les documents délivrés par une autorité étrangère (registre du commerce ou notaire par exemple) doivent être munis de l'Apostille ou d'une certification délivrée par une représentation suisse à l'étranger (consulat suisse ou ambassade suisse).

L'inscription crée, pour les affaires de la succursale, un for juridique à son siège, en sus du for du siège principal.

Fiscalité

La succursale est assujettie aux impôts et est imposée de façon similaire à une SA ou Sàrl, en Suisse.

Radiation

La succursale peut être radiée sur demande des personnes représentantes de l'établissement principal autorisées à requérir des inscriptions concernant la succursale. Elle est radiée d'office si l'établissement principal a cessé d'exister ou s'il est établi qu'elle n'a plus d'activité.

05. La formation d'une SA / Sàrl dans le canton de Genève : check-list

1. Rechercher les informations et les conseils concernant la forme juridique.

2. Vérifier la disponibilité de la raison sociale choisie auprès de :

L'Office fédéral du registre de commerce

- [regix.ch](https://www.regix.ch)
-

3. Déposer le capital social auprès d'une banque sur un compte de consignation : CHF

100'000.- pour une SA (libération min. 20 %, mais au moins CHF 50'000.-),

CHF 20'000.- pour une Sàrl. La banque certifie que le capital a été versé (par attestation).

4. Les personnes fondatrices signent l'acte authentique devant notaire.

Ils déclarent fonder une SA, une Sàrl ou une coopérative, et arrêtent le texte des statuts. Pour une SA ou une coopérative, nomination du conseil d'administration (CA) et de l'organe de révision (le cas échéant, «opting out»).

5. Inscription au registre du commerce (RC)

Les personnes administratrices ou gérantes apposent leurs signatures dûment légalisées sur la demande d'inscription, laquelle est envoyée au :

Registre du commerce

Rue du Puits-Saint-Pierre 4 | Case postale 3597 | 1211 Genève 3
Tél. 022 546 88 60 | ge.ch/inscrire-au-registre-du-commerce

Avec l'inscription au RC, la société acquiert la personnalité juridique.

6. Sur présentation de l'extrait du RC, le conseil d'administration (CA) dispose du capital libéré.

Le CA met en exécution le business plan.

Il met en place des systèmes de contrôle financier et comptable, conclut un bail à loyer, etc.

La société s'affilie à une caisse de compensation (pour la déclaration et le paiement des charges sociales AVS/AI) :

- Office cantonal des assurances sociales
Rue des Gares 12 | Case postale 2696 | 1211 Genève
Tél. 022 327 27 27 | ocas.ch
- Fédération des Entreprises Romandes Genève
Rue de St-Jean 98 | Case postale 5278 | 1211 Genève 11
Tél. 058 715 31 11 | fer-ge.ch
- NODE - Nouvelle Organisation Des Entrepreneurs, depuis 1922
Rue de Malatrex 14 | 1201 Genève
Tél. +41 22 338 27 27 | node1922.ch

06. Avantages et désavantages

La raison individuelle par rapport à la SA ou la Sàrl.¹

Avantages de la raison individuelle

- Les formalités de fondation sont simples et avantageuses, ce qui peut être précieux dans la phase de démarrage.
- Pas d'obligations particulières en matière de capital minimum.
- Possibilité de la convertir en société de capitaux.
- En tant qu'unique propriétaire, disposition d'une liberté maximale dans toutes les décisions entrepreneuriales.

¹ Source : PMEInfo, copyright SECO /Task force PME - kmu.admin.ch

- La raison individuelle n'implique pas de double imposition. La SA ou la Sàrl disposent, en tant que sociétés de capitaux, de leur propre personnalité juridique et sont donc imposées séparément. Pour l'entrepreneure ou l'entrepreneur, cela signifie une double imposition, parce que le résultat de l'entreprise est d'abord imposé au niveau de la SA/Sàrl en tant que bénéficiaire de l'entreprise puis au niveau du propriétaire de l'entreprise en tant que revenu.

Inconvénients de la raison individuelle

- Responsabilité avec toute votre fortune (commerciale et privée) pour les dettes de la société individuelle.
- Le passage d'une raison individuelle à la forme juridique d'une SA ou d'une Sàrl peut avoir des conséquences fiscales. Il est recommandé de consulter une ou un spécialiste afin de savoir si la raison individuelle constitue, dans votre cas, la bonne décision.
- Adaptation de la forme juridique de l'activité si volonté de s'associer avec une autre personne.
- L'entreprise individuelle peut poser des problèmes en cas de transmission d'entreprise.

	SA	Sàrl
Capital-actions ou capital social	CHF 100'000.- min. dont 20% libérés mais CHF 50'000.- au moins, ou équivalent en monnaie étrangère.	CHF 20'000.- min. dont 100% libérés, ou équivalent en monnaie étrangère.
Valeur nominale de l'action ou de la part sociale	Supérieure à 0.	Supérieure à 0.
Publicité	Pas de publicité quant au nom des actionnaires ni au nombre et au montant de leurs actions. Des réglementations spéciales (par exemple : loi sur les bourses) peuvent imposer des obligations en termes de publicité.	L'identité des personnes associées ainsi que le nombre et le montant de leurs parts sont publics.
Bons de participation	Possible.	Pas possible.
Obligation d'effectuer des versements supplémentaires (autres que l'obligation de libération)	Aucun versement supplémentaire ne peut être exigé des actionnaires.	Les statuts peuvent prévoir une obligation d'effectuer des versements supplémentaires.
Obligation de fournir des prestations accessoires	Aucune prestation accessoire ne peut être exigée des actionnaires.	Les statuts peuvent prévoir l'obligation de fournir des prestations accessoires.

Autres obligations des personnes associées/ actionnaires	Aucune.	Les statuts peuvent prévoir une interdiction de faire concurrence. Devoir de fidélité des personnes associées et gérantes.
Décisions de l'assemblée générale	Pas de droit de veto.	Droit de veto peut être prévu dans les statuts.
Aliénation d'action/ de parts sociales	En règle générale, les actions peuvent être aliénées librement par simple transfert/endorsement. Possibles restrictions à la transmissibilité, à des conditions limitées.	Possibilités illimitées de restreindre la transmissibilité et même d'interdire la cession des parts, ou de s'abstenir de restreindre la transmissibilité des parts.
Sortie/exclusion d'une personne actionnaire/associée	En principe, impossible. Possible, si non paiement du montant souscrit lors de l'acquisition des titres, et lors d'offres publiques d'achat pour les sociétés cotées en bourse.	Sortie et exclusion possibles. Droit légal de sortie pour justes motifs; les statuts peuvent prévoir d'autres motifs; droit de sortie conjointe (indemnisation de l'associé sortant). Exclusion possible pour justes motifs et selon les statuts pour des motifs déterminés.
Mise en œuvre	Nombre illimité d'actionnaires. Possibilité d'avoir des actionnaires purement passifs (partenaires financiers). Transmission aisée.	Dimension personnelle du fonctionnement de la société. En principe, les personnes associées participent à la gestion. Préférable pour un nombre restreint de personnes associées. Possibilité de limiter les possibilités de cession/transfert des parts.
Transformation d'une SA en Sàrl ou vice-versa	Transformation possible sur la base des dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus). Soumise à diverses conditions matérielles et de forme. Impossible en cas de surendettement ou de perte en capital. Procédure simplifiée pour les PME.	

07. Frais légaux relatifs à la création d'une entreprise commerciale à Genève

Les montants sont mentionnés à titre purement indicatif pour permettre une évaluation approximative des frais.

	Inscription au RC de la Raison du commerce, publications légales et débours	Droit de timbre fédéral	Emolument notarial relatif à l'acte constitutif	Emolument notarial proportionnel au capital
Raison individuelle	Min. CHF 230.-* (ou CHF 180.- en cas d'inscription en ligne**)			
Société en nom collectif	Min. CHF 380.- (ou CHF 330.- en cas d'inscription en ligne**)			
Sàrl (capital de CHF 20'000.-)	A partir CHF 520.-	Aucun droit de timbre n'est perçu jusqu'à CHF 1'000'000.-	CHF 500.- à 2'000.-	7 % jusqu'à CHF 50'000.- 6 % de CHF 50'001.- à CHF 100'000.- 5 % de CHF 100'001.- à CHF 200'000.- 4 % de CHF 200'001.- à CHF 300'000.-
Coopérative (pas de minimum de capital)	A partir CHF 520.-		CHF 500.- à 2'000.-	
SA (capital de CHF 100'000.-)	A partir CHF 520.-	Aucun droit de timbre n'est perçu jusqu'à CHF 1'000'000.-	CHF 500.- à 2'000.-	7 % jusqu'à CHF 50'000.- 6 % de CHF 50'001.- à CHF 100'000.- 5 % de CHF 100'001.- à CHF 200'000.- 4 % de CHF 200'001.- à CHF 300'000.-

*Configuration minimum (une seule personne associée à le pouvoir de signature), qui comprend les frais d'établissement de la réquisition ainsi que les frais de légalisation de la signature.

**En cas d'inscription en ligne, les frais d'établissement de la réquisition ne sont pas facturés.

Frais de création d'une Sàrl ou d'une SA

En ce qui concerne la création, d'une société à responsabilité limitée (Sàrl) ou d'une société anonyme, le coût de création comprend les frais légaux cités ci-dessus, mais également des frais de notaire et de compte de consignation auprès d'un établissement bancaire.

A titre indicatif, le coût total peut être estimé à :

- Sàrl : CHF 2'500.- à 4'000.-
- SA : CHF 4'000.- à 6'000.-

Ces montants peuvent varier en fonction du montant du capital et du nombre de personnes administratrices à inscrire. Une libération du capital par des apports en nature peut entraîner une augmentation du coût, sachant qu'une ou un spécialiste, en général une ou un fiduciaire, devra attester de la valeur dudit apport en nature.

Adresses utiles

Chambre des notaires de Genève

Rue Guillaume-Farel 10 | 1204 Genève
Tél. 022 310 72 70 | notaires-geneve.ch

Registre du commerce (RC)

Rue du Puits-Saint-Pierre 4 | Case postale 3597 | 1211 Genève 3
Tél. 022 546 88 60 | ge.ch/consulter-registre-du-commerce

Office cantonal des assurances sociales

Rue des Gares 12 | Case postale 2696 | 1211 Genève 2
Tél. 022 327 27 27 | ocas.ch

Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER Genève), Département de promotion

Rue de Saint-Jean 98 | Case postale 5278 | 1211 Genève 11
Tél. 058 715 31 11 | fer-ge.ch

NODE – Nouvelle Organisation Des Entrepreneurs, depuis 1922

Rue de Malatrex 14 | 1201 Genève
Tél. +41 22 338 27 27 | node1922.ch

APRÈS – Réseau de l'économie sociale et solidaire

Chemin du 23-août, 1 | 1205 Genève
Tél. 022 807 27 97 | apres-ge.ch

Office cantonal de l'économie et de l'innovation (OCEI)

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 | Case postale 1211 Genève 3
Tél. 022 388 34 34 | innovation.ge.ch
